

COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET SECURITE ALIMENTAIRE

Systèmes de santé, produits médicaux et innovation Performance des systèmes de santé nationaux Chef d'unité

> Bruxelles, le SANTE B.1 NP/SG

Objet:

Réponse à votre pétition concernant la « cessation de l'exploitation illégale des médecins français et belges immédiatement » Ares (2018)354175.

Chère pétitionnaire,

Je vous remercie pour votre pétition adressée au Commissaire Andriukaitis dans laquelle vous exprimez vos inquiétudes quant à la situation des médecins en France et en Belgique, votre message m'a été transmis pour que j'y réponde au nom du Commissaire.

Nous avons pris bonne note de vos observations mais je suis au regret de vous annoncer que la Commission n'est pas en mesure d'intervenir ou de commenter la situation dont vous faites état.

En effet, selon l'article 168 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la définition de la politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux sont de la responsabilité des Etats membres. Cela inclut aussi la gestion des services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées et la réglementation des conditions de travail des professionnels de santé.

En ce qui concerne la Directive sur le Temps de Travail¹, celle-ci fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'aménagement du temps de travail au niveau de l'Union européenne. À l'instar d'autres directives dans le domaine du droit du travail, la directive n'impose pas un droit uniforme dans l'ensemble de l'UE. Elle prévoit cependant que les travailleurs, y compris dans le secteur de la santé, bénéficient de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire et soient soumis à une durée de travail maximale de 48 heures en moyenne par semaine. Des dérogations sont possibles, notamment pour le secteur de la santé dans lequel il est nécessaire d'assurer la continuité de service, mais celles-ci sont soumises à des conditions protectrices qui visent à éviter que les travailleurs ne connaissent un état de fatigue ou de surcharge en raison de l'accumulation de périodes de travail consécutives. Au vu de ces dérogations, les informations présentées dans votre pétition ne nous permettent pas d'identifier une violation du droit européen par les législations françaises et belges. Enfin, conformément à l'article 153, paragraphe 5, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union

⁺ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, OJ L 299, 18.11.2003, p. 9.

Européenne, la rémunération paiement relève de la compétence des États membres et la directive sur le temps de travail n'aborde donc pas cette question.

Veuillez agréer, Chère pétitionnaire, mes salutations distinguées.

Bien cordialement,

Sylvain Giraud Chef d'unité